



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 26 FEV. 2014

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement,
modifiant des prescriptions de l'arrêté préfectoral 15 avril 2004
portant autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement
par la société BESTFOODS FRANCE INDUSTRIES à Duppigheim

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R.512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2004 portant autorisation d'exploiter au titre du Livre V, titre premier du Code de l'environnement, par la société BESTFOODS FRANCE INDUSTRIES, 5 avenue Jean Prêcheur à Duppigheim ;
- VU le dossier « Demande de modifications d'une installation classée- rapport 1899295/1 » de février 2011,
- VU les compléments apportés par le dossier d'avril 2013, référence GES n°12746 ;
- VU la convention de rejet des eaux industrielles signée avec le SDEA le 18 janvier 2011 et l'avenant d'octobre 2013 ;
- VU le rapport du 7 janvier 2014 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 5 février 2014 ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration de la commune de Duppigheim est en mesure de traiter les effluents aqueux de la société Bestfoods France Industries ;

CONSIDÉRANT que les installations Bestfoods France Industries bénéficient de l'antériorité en ce qui concerne les zones d'émergence ;

CONSIDÉRANT que les déchets sont gérés de manière à réduire leur quantité au maximum et traités conformément à la réglementation ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à engendrer de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs au regard des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations rendent cependant nécessaires la fixation de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2004 susvisé conformément à l'article R 512-31 du Code de l'environnement ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société BESTFOODS FRANCE INDUSTRIES dont le siège social est situé 23, rue François JACOB 92842 RUEIL-MALMAISON et les installations 5, Avenue Jean Prêcheur à Duppigheim est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - MISE À JOUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2004, répertoriant les installations classées de l'établissement est modifié comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
1185-2	DC	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300kg	1 500kg
1510-1	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles), en quantité supérieure à 500t, le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000m ³ mais inférieur à 300 000m ³	100 800m ³
1532	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000m ³ mais inférieur ou égal à 20 000m ³	3 400m ³
2220-A	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc... A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	250t/j
2221-A	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	
2661-1b	D	Transformation de polymères par thermoformage, la quantité mise en œuvre étant comprise entre 1 et 10t/j	2t/j
2910-A2	DC	Installation de combustion fonctionnant exclusivement au gaz naturel, la puissance thermique étant comprise entre 2 et 20 MW	16,78MW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW	470kW
2940-3	DC	Application de peinture, vernis, colle, la quantité de produits poudre mis en œuvre étant supérieure à 20kg/j mais inférieure à 200kg/j	113kg/j
3642-3	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, issus de matières premières animales et végétales, avec une capacité de production supérieure à 210 tonnes de produits finis par jour (A=4%)	455t/j

Article 3 - MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS

Article 3.1 – Eaux-conditions de rejet

L'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2004 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- débit maximal pendant une période de 24 heures consécutives : 1000m³/j
- débit de pointe (1 jour par semaine) : 1400m³/j
- température maximale : 40°C
- pH compris entre 5,5 et 9,5
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes non décantées

Paramètre	Concentration moyenne sur 24h consécutives (en mg/l)	Flux maximal (en kg/j)		
		Sur 24h consécutives	En pointe	Nombre de pointes
DCO	2 000	1 000	1400	12/an
DBO ₅	800	500	700	12/an
MES	600	450	650	12/an
NGL	300	55		
P total	50	5		
SEH	200	70	100	12/an

Article 3.2 – Déchets

L'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2004 est modifié comme suit :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- déchets industriels banals en mélange allant en décharge : 1020 t/an
- déchets de fabrication : 1820 t/an
- boues issues du prétraitement : 800 t MS/an

Article 3.3 – Bruit et vibrations

L'article 12.2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2004 est modifié comme suit :

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont situées à 200 m des limites de propriété du site.

Niveau de bruit existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jour fériés
Supérieur à 35dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible

PERIODES	JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés) dB(A)	NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés) dB(A)
Point 1	53,0	51,5
Point 2	68,5	57,5
Point 3	51,5	48,5
Point 4	51,5	43,0
Point 5	60,5	57,0

Article 3.4 – Tours aéro-réfrigérantes

L'article 18.4 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2004 est supprimé.

Article 3.5 – Air – Conditions de rejet

L'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2004 est modifié comme suit :

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur des deux cheminées (m)	Diamètre au débouché (m) ou vitesse d'éjection (m/s)
Chaufferie principale	15,5 m*	0,85 m 5m/s

*Hauteur de cheminée autorisée dans l'arrêté préfectoral du 08/04/1991

Article 4 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de DUPPIGHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société BESTFOODS FRANCE INDUSTRIES.

Article 6 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.


Article 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société BESTFOODS FRANCE INDUSTRIES, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le maire de DUPPIGHEIM, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET
 R LE PRÉFET
 LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT


 Jean-François COURET

Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R. 514-3-1 au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

